



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMC (André et Michel Clause)

14 Grande Rue
Vermondans
25150 Vermondans

Références : UID257090/SPR/AB/2025-0821A
Code AIOT : 0012800461

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2025 dans l'établissement AMC (André et Michel Clause) implanté 11 Grande Rue VERMONDANS 25150 Pont-de-Roide-Vermondans. L'inspection a été annoncée le 13/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a fait l'objet d'une plainte le 3 avril 2025 pour vibration de la part d'un habitant dont la propriété est mitoyenne avec le site de AMC, ainsi que d'une plainte le 20 mai 2025 pour nuisance sonore de la part d'un second plaignant situé à environ 40 mètres.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMC (André et Michel Clause)

- 11 Grande Rue VERMONDANS 25150 Pont-de-Roide-Vermondans
- Code AIOT : 0012800461
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AMC est spécialisée dans le découpage et l'emboutissage de pièces métalliques. Elle emploie 4 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Art 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Valeurs limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 23/12/1999, article Art 1.	Demande d'action corrective	4 mois
4	Valeurs limites de la vitesse particulière	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe II - 1	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Art 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a mis en évidence :

- le non-respect de l'obligation de contrôle périodique en tant qu'installation relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ;
- l'absence d'étude acoustique justifiant de la conformité de ses installations à la réglementation des ICPE.

Les mesures vibratoires réalisées le 4 juillet 2025 (et dont les résultats sont attendus en septembre) permettront de vérifier le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 27/07/2015.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Art 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation » : puissance de tous les équipements présents consommant de l'énergie électrique et concourant au fonctionnement des installations de travail mécanique des métaux. Les traitements thermiques sont exclus (ainsi que l'éclairage et le chauffage des locaux).</p> <p>[...]</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - vérification de la puissance installée maximale au regard de la puissance installée déclarée ; - vérification que la puissance installée maximale est inférieure au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Un récépissé de déclaration sous la rubrique 2560-2 a été délivré à l'exploitant le 21 juillet 1995. Le bilan de puissance présenté par l'exploitant indique un total de 184,5 kW, inférieur à 1000 kW, seuil supérieur du régime déclaratif. Le site dispose de 2 presses hydrauliques de 320 t et de 500 t, ainsi que de 6 presses mécaniques allant de 40 à 320 t.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Art 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'installation relevant du régime de la déclaration contrôlée, est soumise à l'obligation de</p>

contrôle périodique prévu à l'article L.512 - 11 du code de l'environnement. La rubrique 2560 est couverte par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/07/15 qui précise les articles soumis au contrôle périodique.

L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le dernier rapport de visite de l'organisme agréé pour la vérification de la conformité de l'installation (et dont la périodicité est fixée à 5 ans maximum). C'est une non-conformité.

L'exploitant a confirmé post-inspection avoir passé commande à l'APAVE pour le contrôle périodique de conformité. La date d'intervention est fixée au 26/09/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport devra être communiqué à l'inspection dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/12/1999, article Art 1.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures bruit

Prescription contrôlée :

Les Etablissements André et Michel CLAUSSE (AMC), Société Anonyme dont le siège social est situé 14 grande rue - VERMONDANS à PONT DE ROIDE, sont tenus de respecter les niveaux limites maximums de bruits suivants, en limite de propriété de leur établissement sis 11 grande rue - VERMONDANS à PONT DE ROIDE lors de l'exploitation des Installations Classées susvisées :

- période de jour

pour les jours ouvrables de 7 h 00 à 20 h 00 60 dB (A)

- période de nuit

pour tous les jours de 22 h 00 à 6 h 00 50 dB (A)

- périodes intermédiaires :

pour tous les jours ouvrables de 6 h 00 à 7 h 00 et de 20 h 00 à 22 h 00 55 dB (A)

pour les dimanches et jours fériés de 6 h 00 à 22 h 00 55 dB (A)

En outre, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pendant la période de jour, et 3 dB(A) pendant les périodes de nuit et intermédiaires, au niveau des habitations riveraines.

Constats :

L'installation a fait l'objet le 23 décembre 1999, d'un arrêté complémentaire de prescriptions relatives aux niveaux sonores à la suite de plaintes du voisinage. Les valeurs limites en limites de propriété sont plus contraignantes que celles de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans la plainte pour nuisances sonores il est fait état de bruits stridents, de bruits de pièces métalliques qui s'entrechoquent et de bruits de presses. Le plaignant précise que les bruits surviennent en période de chaleur lorsque la porte de l'atelier est maintenue ouverte.

Questionné sur l'origine de ces bruits, l'exploitant a indiqué en ce qui concerne :

- les bruits stridents : ils émanaient de l'embrayage d'une presse, le problème a été solutionné au moyen de la pulvérisation de graisse ;

- les bruits de pièces métalliques : la presse mécanique Remiremont fonctionne en automatique, les pièces métalliques tombent sur un tapis magnétique. L'exploitant étudie la possibilité de remplacer le tapis magnétique (en métal) par un tapis à bande pour atténuer le bruit occasionné par la chute des pièces sur le tapis.

- les bruits de presse : le site est équipé de 8 presses avec pour chacune des outils spécifiques en fonction des références à produire. Le bruit généré par la presse est fonction de l'association presse /outil / épaisseurs de matières. C'est pourquoi on ne peut pas associer les nuisances sonores à une machine en particulier, mais plutôt à la référence produite. D'après l'exploitant l'activité la plus bruyante correspond à la production, par cisailage matière, de petites pattes d'accrochage servant à manipuler les chauffe-eau (pour le client ATLANTIS) avec la presse mécanique REMIREMONT de 320 tonnes. Environ 900 000 pièces de ce type sont produites par an, cela représente 2 campagnes de 20 heures de production par mois.

En ce qui concerne la porte de l'atelier qui demeure ouverte, l'exploitant précise que la consigne a été donnée au personnel de maintenir fermée la porte sectionnelle côté Est du bâtiment de production.

Une réunion entre l'exploitant et les plaignants a été organisée le 6 juin 2025. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les messages échangés à la suite de cette réunion avec un des plaignants, et montrant qu'un dialogue a été instauré.

Il convient cependant de rappeler que la visite d'inspection du 24 mai 2018 avait fait l'objet d'un rapport dans lequel il était notamment demandé de réaliser une étude de bruit afin de s'assurer que les niveaux acoustiques réglementaires étaient respectés.

L'exploitant a confirmé post-inspection avoir passé commande auprès de l'APAVE pour des mesures de bruit. Les mesures auront lieu les 8 et 9 octobre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport de mesure devra être communiqué à l'inspection dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Valeurs limites de la vitesse particulière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe II – 1

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

1.1. Sources continues ou assimilées Sont considérées comme sources continues ou assimilées :

- toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;

- les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FREQUENCES 4 Hz-8 Hz 8 Hz-30 Hz 8 Hz-30 Hz

Constructions résistantes 5 mm/s 6mm/s 8 mm/s
Constructions sensibles 3 mm/s 5 mm/s 6 mm/s
Constructions très sensibles 2 mm/s 3 mm/s 4 mm/s

1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées

Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émission est inférieure à 500 ms.

Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :

FREQUENCES 4 Hz-8 Hz 8 Hz-30 Hz 8 Hz-30 Hz
Constructions résistantes 8 mm/s 12 mm/s 15 mm/s
Constructions sensibles 6 mm/s 9 mm/s 12 mm/s
Constructions très sensibles 4 mm/s 6 mm/s 9 mm/s

Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande de fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

D'après le plaignant, l'exploitant aurait récemment mis en place une presse hydraulique de 500 tonnes (plainte datée du 3 avril 2025) et il y a des vibrations dans le domicile à chaque fois que cette presse est utilisée. Outre les nuisances, le plaignant s'inquiète sur les impacts possibles sur la structure de sa maison.

L'exploitant confirme la mise en service depuis la fin du mois de janvier 2025 d'une presse hydraulique LVD de 500 tonnes. C'est un équipement d'occasion qui date du 19 février 1970 et qui se trouvait chez SNOP en Normandie. Questionné sur son installation, l'exploitant indique ne pas disposer d'indication du constructeur mais que la presse a été installée comme elle l'était à l'origine chez SNOP.

Au cours de la visite d'inspection, il a pu être constaté le faible impact vibratoire et sonore de cette presse en comparaison avec les presses mécaniques en fonctionnement.

Comme évoqué dans le point précédent, une réunion entre l'exploitant et les plaignants a été organisée en mairie.

Une mesure vibratoire a été effectuée le 4 juillet 2025 par l'APAVE, le rapport de mesure est attendu pour le mois de septembre. Le jour de la visite, l'exploitant n'est donc pas en mesure de justifier de la conformité des vibrations émises par son installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de mesure dès sa réception afin de vérifier si les vibrations émises par le fonctionnement de ses installations sont conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 27/07/2015.

La fiche de prestation qui accompagne le devis de l'APAVE concerne 1 point de mesure sur les 3 habitations les plus proches. Le rapport devra préciser la localisation des points de mesure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant